

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

DECRET N°100/ 152 DU 16 NOVEMBRE 2022 PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, COMPOSITION ET REGLES DE FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/19 du 17 mai 2014 portant Ratification par la République du Burundi de la Charte Africaine de la Statistique ;

Vu la Loi n°1/27 du 29 décembre 2017 portant Révision du Code Pénal ;

Vu la Loi n°1/08 du 20 mai 2021 portant Modification de la Loi n°1/17 du 25 septembre 2007 portant Organisation du Système Statistique au Burundi ;

Vu le Décret n°100/007 du 28 juin 2020 portant Révision du Décret n°100/037 du 19 avril 2018 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/069 du 24 septembre 2020 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Vu le Décret n°100/110 du 30 novembre 2020 portant Institution de l'Usage Systématique des Nomenclatures utilisées dans le Système Statistique National du Burundi ;

Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Planification Economique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

DECRETE :

TITRE I : DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DE L'OBJET

Article 1 : Il est créé un Comité National de l'Information Statistique, en abrégé CNIS.

Article 2 : L'objet du présent décret est de définir les attributions, la composition et les règles de fonctionnement dudit CNIS.

Article 3 : Sont concernés par les dispositions du présent décret, les services et organismes composant le Système Statistique National (SSN).

CHAPITRE II : DES ATTRIBUTIONS DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

Article 4 : Le CNIS est un organe consultatif national du Système Statistique au Burundi.

Article 5 : Le CNIS est chargé de proposer les orientations de politique générale en matière de développement de la statistique au Burundi et d'assurer la coordination nationale des activités menées dans ce domaine. A ce titre :

- il définit et suit la mise en œuvre des stratégies de développement de la statistique au Burundi ;
- il approuve le programme pluriannuel d'activités statistiques opposable à l'ensemble des services et organismes relevant du Système Statistique National ;
- il approuve annuellement le plan national d'activités statistiques, en veillant à ce que les services et organismes concernés disposent des ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à leur réalisation ;
- il définit et suit la mise en œuvre des plans de développement des ressources humaines du Système Statistique National ;
- il autorise l'exécution des opérations statistiques à caractère d'urgence, non prévues au programme annuel, dont l'importance est jugée d'une grande nécessité pour le développement économique et social du Burundi ;
- il adopte le rapport d'exécution du plan annuel ainsi que les bilans d'exécution des programmes pluriannuels d'activités statistiques ;
- il adopte les concepts, définitions, nomenclatures et méthodologies statistiques en rapport avec ceux du même genre, reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- il veille au respect des règles déontologiques de la profession et des principes fondamentaux de l'activité statistique ;



- il donne son avis sur les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant l'activité statistique ;
- il anime et développe le dialogue entre les producteurs et les utilisateurs des données statistiques ;
- il traite de toute question relevant de la coordination des systèmes d'informations statistiques se rapportant à l'information économique, sociale et démographique.

CHAPITRE III : DE LA COMPOSITION DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

Article 6 : Placé sous l'autorité du Premier Ministre, le CNIS est constitué par :

- le Ministre en charge des Finances ;
- le Ministre en charge de l'Education Nationale ;
- le Ministre en charge des Technologies de l'Information ;
- le Ministre en charge de la Fonction Publique ;
- le Ministre en charge de l'Agriculture ;
- le Ministre en charge de la Santé Publique ;
- le Ministre en charge de l'Intérieur ;
- le Chef de Bureau d'Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République ;
- le Directeur de Cabinet du Vice-Président de la République ;
- le Chef de Bureau chargé des Affaires Economiques à la Primature ;
- le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ;
- le Président du Conseil Economique et Social ;
- le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale ;
- le Président de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi.

Article 7 : A l'occasion des réunions, le Président du CNIS peut inviter, à titre consultatif, toute personne connue pour ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 8 : La qualité de membre du CNIS se perd à la perte de la fonction en raison de laquelle la personne a été désignée.




CHAPITRE IV : DU FONCTIONNEMENT DU COMITE NATIONAL DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CNIS)

Article 9 : Le CNIS est présidé par le Premier Ministre. Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions assure la Vice-Présidence. Le Secrétariat technique permanent du CNIS est assuré par le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président peut présider la session.

Article 10 : Le CNIS se réunit une fois par semestre en session ordinaire et en cas de besoin en sessions extraordinaires sur convocation de son Président.

Toute question à l'ordre du jour du CNIS fait l'objet d'un examen préalable au sein du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS), prévu au titre 2 du présent décret, pour avis et proposition.

Article 11 : La présence effective des deux tiers des membres est nécessaire à la validité des délibérations du CNIS. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, une seconde réunion du CNIS est convoquée dans la quinzaine qui suit, et peut siéger, cette fois-ci, si la majorité simple est réunie.

Article 12 : A la fin des travaux du CNIS, un rapport de session incluant des recommandations est élaboré, rendu public et diffusé.

Article 13 : Les délibérations du CNIS font l'objet d'information au Conseil des Ministres.

TITRE II : DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

CHAPITRE V : DE LA CREATION ET DES ATTRIBUTIONS DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

Article 14 : Il est créé un Comité Technique de l'Information Statistique, en abrégé CTIS.

Article 15 : Le CTIS est un organe chargé d'apporter un appui technique au CNIS. A ce titre, il a pour missions :

- la préparation des dossiers à soumettre à l'examen du CNIS ;
- le suivi de la mise en œuvre des décisions et recommandations du CNIS ;
- l'élaboration du programme pluriannuel d'activités statistiques ainsi que des plans annuels de travail dérivés ;
- l'élaboration du rapport annuel d'exécution des plans annuels d'activités statistiques ;



- l'analyse et l'examen des projets de normes, de concepts, de définitions, de nomenclatures et classifications statistiques élaborés par les services du SSN en conformité avec ceux reconnus aux niveaux sous-régional, régional et international ;
- le suivi de la mise en œuvre des normes, des concepts, des définitions, des nomenclatures et classifications statistiques adoptés par le CNIS lors des travaux réalisés par les services et organismes relevant du SSN ;
- la coordination technique de la mise en œuvre du programme d'enquêtes et recensements statistiques d'envergure nationale conduits par les services et organismes relevant du SSN ;
- l'émission d'avis techniques sur les opérations statistiques réalisées au Burundi ;
- la validation des résultats des travaux statistiques effectués, notamment les enquêtes et recensements statistiques et les synthèses statistiques réalisés au niveau national avant leur diffusion.

CHAPITRE VI : DE LA COMPOSITION DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

Article 16 : Outre le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale du Burundi, le CTIS comprend :

- les Représentants du Ministère ayant les statistiques dans ses attributions ;
- un Représentant de chaque service statistique ministériel ;
- un Conseiller technique en charge de l'économie au Bureau chargé des Etudes Stratégiques et de Développement à la Présidence de la République ;
- un Conseiller technique chargé de l'économie à la Vice-Présidence de la République ;
- un Conseiller du Bureau chargé des Affaires Economiques à la Primature ;
- un Représentant de la Direction en charge des statistiques à la Banque de la République du Burundi (BRB) ;
- un Représentant du Conseil Economique et Social en charge des questions économiques ;
- un Représentant de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi ;
- un représentant de l'Agence de Développement du Burundi (ADB) ;



- un Représentant de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT) ;
- un Représentant de l'Association des Professionnels de la Statistique au Burundi (APROSTAB).

Article 17 : Les membres du Comité Technique de l'Information Statistique sont nommés par ordonnance du Ministre chargé de la Statistique sur proposition des Ministres ou des responsables des organismes dont ils relèvent. Ils sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable.

Tout membre ayant perdu la qualité en raison de laquelle il a été nommé cesse, de ce fait, d'appartenir audit Comité. Son remplaçant est désigné dans les mêmes conditions que celles stipulées à l'alinéa 1 du présent article et achève le mandat du membre remplacé.

CHAPITRE VII : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU COMITE TECHNIQUE DE L'INFORMATION STATISTIQUE (CTIS)

Article 18 : Le CTIS est présidé par le Responsable de l'Autorité Statistique Nationale assistée par un Vice-président, élu par ses pairs. Le secrétariat du CTIS est assuré par un cadre de l'Autorité Statistique Nationale en charge de la coordination statistique.

En cas d'empêchement du Président, le Vice-Président préside la réunion.

Article 19 : Le CTIS se réunit en session ordinaire une fois par trimestre et, chaque fois que de besoin, en session extraordinaire sur convocation de son Président ou le cas échéant de son Vice-Président.

Article 20 : Les questions à soumettre aux délibérations du CTIS doivent être communiquées au Responsable de l'Autorité Statistique Nationale au plus tard un mois avant la tenue de la réunion. Celui-ci établit le projet d'ordre du jour de la réunion et le communique quinze (15) jours, au moins, avant la date de la réunion.

Article 21 : Les documents à présenter au CTIS pour validation doivent être préalablement pré-validés en interne par les institutions productrices et/ou par les Groupes de Travail Statistique (GTS) prévus au titre 3 du présent décret.

Article 22 : Chaque réunion du CTIS est sanctionnée par un rapport rédigé et signé par son Président et par son Secrétaire. Il est adressé quinze (15) jours après la tenue de la réunion au Président du CNIS avec copies au Ministre en charge de la Statistique et à tout autre membre du Gouvernement ou Responsable impliqué

CHAPITRE VIII : DE L'ELABORATION DES PLANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 23 : Six mois avant la fin de chaque exercice budgétaire, les services et organismes relevant du SSN transmettent au Responsable de l'Autorité Statistique Nationale leurs avant-projets de plans statistiques pour l'année suivante. Celui-ci en assure la synthèse en un projet de plan annuel d'activités statistiques du SSN.

Article 24 : Les rapports d'activités de l'année budgétaire N de chacune des composantes du Système Statistique National doivent être transmis, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année N+1, au Responsable de l'Autorité Statistique Nationale qui en assure la synthèse en un projet de rapport national annuel d'activités statistiques, avant la fin du premier trimestre de l'année N+1.

TITRE III : DES GROUPES DE TRAVAIL STATISTIQUES (GTS)

CHAPITRE IX : DE LA CREATION ET DES DOMAINES DES GROUPES DE TRAVAIL STATISTIQUES (GTS)

Article 25 : Il est créé des Groupes de Travail Statistiques, en abrégé GTS, chargés d'apporter un appui technique au CTIS selon les domaines.

Les GTS ont une période déterminée en raison des questions inscrites ou à inscrire à l'ordre du jour du CNIS.

Article 26 : Les GTS sont mis en place par ordonnance du Ministre en charge des statistiques sur proposition du Responsable de l'Autorité Statistique Nationale.

Article 27 : Ces GTS sont chargés des domaines suivants :

- (i) finances publiques, dette du secteur public, questions monétaires et financières, planification économique, balance des paiements, commerce extérieur, intégration et synthèse économique ;
- (ii) population, santé, éducation, recherche développement et innovation, emploi, travail et fonction publique, protection sociale, droits de l'homme, genre, culture et sports ;
- (iii) justice, défense, sécurité, paix, coopération et bonne gouvernance ;
- (iv) agriculture, développement rural et local, eau, environnement, collectivités locales, développement urbain, décentralisation, infrastructures et tourisme ;
- (v) technologies de l'information, communication, révolution des données, données émergentes et domaines connexes.

CHAPITRE X : DES ATTRIBUTIONS DES GROUPES DE TRAVAIL STATISTIQUES (GTS)

Article 28 : Les GTS s'occupent des questions statistiques de leurs domaines respectifs. A ce titre, ils sont appelés, notamment, à :

- travailler en étroite collaboration avec les départements relevant de leurs domaines pour veiller à l'harmonisation des méthodologies, concepts, nomenclatures et définitions ;
- analyser les questions statistiques du domaine de compétence ;

- veiller à l'amélioration de la qualité statistique du domaine ;
- initier des réflexions stratégiques en rapport avec les activités statistiques du domaine à soumettre au CTIS ;
- assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre des décisions et recommandations prises et formulées par le CTIS ;
- présenter les rapports des travaux leur confiés par le CTIS ou issus de leurs propres initiatives ;
- s'acquitter de toute autre tâche qui pourrait leur être confiée par le CTIS.

CHAPITRE XI : DE LA COMPOSITION DES GROUPES DE TRAVAIL STATISTIQUES (GTS)

Article 29 : Chaque GTS est composé d'au moins deux membres du CTIS et d'autres personnes ressources en raison de leurs compétences.

Article 30 : Le GTS en charge des statistiques sur les finances publiques, la dette du secteur public, les questions monétaires et financières, la planification économique, la balance des paiements, le commerce extérieur, l'intégration et la synthèse économique est composé des membres du CTIS provenant de la Vice-Présidence, de la Primature, du Conseil Economique et Social, du Ministère ayant les statistiques dans ses attributions, de la Banque de la République du Burundi (BRB) et de l'Agence de Développement du Burundi (ADB).

Il comprend également les personnes ressources en charge des statistiques du commerce extérieur au ministère en charge des statistiques et au ministère en charge du commerce ; des finances communales au ministère en charge de l'intérieur ; de la coopération au ministère en charge des affaires étrangères ainsi qu'un représentant de la chambre sectorielle des industriels.

Article 31 : Le GTS en charge des statistiques sur la population, la santé, l'éducation, la recherche-développement et l'innovation, l'emploi, le travail, la fonction publique, la protection sociale, les droits de l'homme, le genre, la culture et le sport comprend les membres du CTIS provenant des ministères en charge de la santé ; de l'éducation ; de la fonction publique et/ou de l'emploi ; des affaires sociales et/ou du genre, de la jeunesse, de la culture et des sports.

Il comprend également les personnes ressources en charge des statistiques de la population et des migrations au ministère en charge de l'intérieur ; sociales et démographiques à l'Autorité Statistique Nationale et un représentant de la Commission Nationale Indépendante des Droits de l'Homme (CNIDH).





Article 32 : Le GTS en charge des statistiques sur la justice, la défense, la sécurité, la paix, la coopération et la bonne gouvernance comprend les membres du CTIS provenant des ministères en charge de la justice, de la défense nationale, de la sécurité publique ; affaires étrangères et de la Communauté Est Africaine.

Il comprend également les personnes ressources en charge des statistiques sur la Gouvernance à l'Autorité Statistique Nationale, un représentant du Service National de Législation, un représentant du Conseil National de Sécurité et un représentant du Service National de Renseignement.

Article 33 : Le GTS en charge des statistiques sur l'agriculture, l'élevage, la décentralisation, le développement communautaire, l'eau, l'énergie, les mines, l'environnement, l'urbanisme, les infrastructures et le tourisme comprend les membres du CTIS provenant de la Présidence, des ministères en charge de l'agriculture, du tourisme, des infrastructures, de l'énergie ainsi que le Président du CTIS.

Il comprend également les personnes ressources en charge des statistiques de la décentralisation, du développement communautaire et des représentants de l'Office Burundais des Mines et Carrières (OBM), de l'Office Burundais de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (OBUHA), de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) ainsi que de l'Autorité Statistique Nationale (service en charge des statistiques agricoles).

Article 34 : Le GTS en charge des statistiques sur les technologies de l'information, la communication, la révolution des données, les données émergentes et les domaines connexes comprend les membres du CTIS provenant du ministère en charge des technologies de l'information et/ou de la communication, des représentants de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications (ARCT), de l'Autorité Statistique Nationale, de la Chambre Fédérale du Commerce et de l'Industrie du Burundi (CFCIB) et de l'Association des Professionnels de la Statistique au Burundi (APROSTAB).

Il comprend également les personnes ressources représentant l'Autorité Statistique Nationale (service en charge des statistiques sociales), le Secrétariat Exécutif des Technologies de l'Information et de la Communication (SETIC) et le Conseil National de la Communication (CNC) et la planification nationale.

CHAPITRE XII : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DES GROUPES DE TRAVAIL STATISTIQUES (GTS)

Article 35 : Dans leur fonctionnement et selon les dossiers à traiter, les GTS peuvent solliciter toute autre personne ressource de par ses compétences.

Article 36 : Chaque GTS est présidé par un des membres du CTIS tandis que le Secrétariat est assuré par un représentant de l'Autorité Statistique Nationale, tous désignés par le Président du CTIS après concertation des membres du CTIS.

En cas d'empêchement du président, les membres du GTS désignent parmi eux un président de la séance, membre du CTIS.



Article 37 : Le quorum requis pour les séances de travail de chaque GTS est de deux tiers (2/3) de ses membres. Si le quorum n'est pas atteint, la séance est remise endéans sept jours ouvrables.

Article 38 : Les GTS se réunissent deux fois par trimestre en réunion ordinaire et en autant de fois que de besoin en réunion extraordinaire.

Article 39 : Les réunions des GTS donnent lieu à des rapports écrits et transmis au Président du CTIS pour appréciation, dans la limite de 7 jours qui suivent la fin de la réunion.

TITRE IV : DES DISPOSITIONS FINANCIERES, TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40 : Les dépenses liées au fonctionnement du Comité National de l'Information Statistique (CNIS) et du Comité Technique de l'Information Statistique (CTIS) ainsi qu'aux Groupes de Travail Statistiques (GTS) sont inscrites au budget de fonctionnement de l'Autorité Statistique Nationale.

Article 41 : Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent décret sera précisé dans un Règlement d'Ordre Intérieur du CNIS.

Article 42 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 43 : Le Ministre ayant les statistiques dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Gitega, le 16 novembre 2022

Evariste NDAYISHIMIYE.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

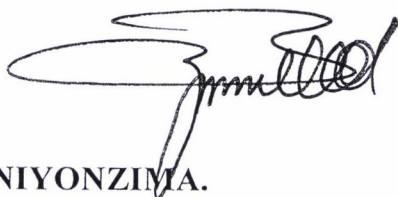
LE PREMIER MINISTRE,



Gervais NDIRAKOBUCA
Lieutenant Général de Police.



LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET ET
DE LA PLANIFICATION ECONOMIQUE,



Hon. Audace NIYONZIMA.